Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2021-237

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France)
Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Approvisionnement pour travaux cabane du Prayer
Localisation : Cabane du Prayer (commune de Val d'Oronaye)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n° 2019-145 du 13 mai 2019 autorisant les travaux de réaménagement de la cabane pastorale du Prayer,

Considérant la demande formulée en date du 13 juillet 2021 par HEIB Dominique, société HBG,

Considérant que les survols sollicités sont nécessaires à la réalisation des travaux autorisés,

Considérant que la date envisagée de l'opération est compatible avec la modalité n°29 d'application de la réglementation du cœur relative aux survols motorisés,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère, de sorte à assurer sa compatibilité avec les objectifs de limitation du dérangement de la faune sauvage et de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'acheminer du matériel pour travaux a la cabane du Prayer.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : HEIB Dominique
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS350-B3
n° de l'appareil : F-HHBG Bleu et Blanc

2.2. Programme de survol : accès à la DZ de la cabane de Tardieu puis 4 trajets entre la DZ cabane de Tardieu et la cabane du Prayer, selon le plan de vol joint en annexe.

2.3. Le pilote est tenu de respecter strictement « l'itinéraire de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.

2.4. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre zone ou trajectoire de vol n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du vendredi 23 juillet 2021

En cas d'intempéries, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Ubaye-Verdon :
Contact - service territorial « Ubaye Verdon »
chef de S.T : FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

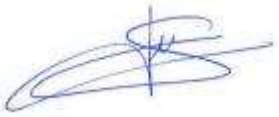
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 20 juillet 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.